



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la l'élaboration  
du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Aucelon (26)**

Décision n°2022-ARA-2597

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-2597, présentée le 4 mars 2022 par la commune de Aucelon (26), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 avril 2022 ;

**Considérant** que Aucelon est une commune rurale du département de la Drôme, située dans la vallée de la Roanne, qui accueille 16 habitants<sup>1</sup> sur une superficie de 26,34 km<sup>2</sup>, recensant une quarantaine d'habitations, dont environ dix résidences principales, qu'elle est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) et à la Loi Montagne, qu'elle appartient à la communauté de communes du Diois ;

**Considérant** que la commune est concernée par la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Pelouses, landes, falaises et forêts de la montagne d'Aucelon » (FR8201685), sur sa partie est, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1, par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 qui occupe la quasi totalité du territoire communal et par des zones humides ;

**Considérant**, qu'actuellement, le réseau d'eaux usées existant se rejette sans traitement dans le milieu naturel, au sud du village et, que 93 % des habitations équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif n'ont jamais été contrôlées ;

**Considérant** que le projet de zonage d'assainissement a été réalisé sur la base d'une étude initiée en 2004, comportant des sondages de sol et des tests de perméabilité, et d'un diagnostic des réseaux existants ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

---

1 Chiffre INSEE pour l'année 2019

- le classement en assainissement collectif d'une grande partie du village d'Aucelon ;
- le maintien en assainissement non collectif de 18 habitations, réparties sur le reste du territoire communal ;

**Considérant** que le projet comprend la création d'un système d'assainissement collectif, s'appuyant sur la réalisation des scénarios AC 1 (les deux maisons nord du village) et AC 3 (village étendu) qui prévoient :

- pour les deux maisons nord du village (scenario AC 1) :
  - la création d'un réseau de collecte des eaux usées d'environ 17 mètres linéaires et de 2 branchements, incluant la traversée de la route départementale ;
  - la réalisation d'un ouvrage d'épuration d'environ 12 équivalent-habitants (EH) d'une emprise de 18 m<sup>2</sup> ;
- pour le village étendu (scenario AC 3) :
  - la création d'un réseau d'eaux usées d'environ 441 mètres linéaires et de 15 branchements, permettant de collecter les effluents de 21 habitations ;
  - la réalisation d'une station d'épuration d'une capacité d'environ 52 équivalent-habitants (EH), sur une emprise de 120 m<sup>2</sup>, et disposant d'un chemin d'accès de 103 m<sup>2</sup>, située au sud du village ;

**Considérant** que, le dimensionnement des stations de traitement des eaux usées devra prendre en compte la proportion élevée de résidences secondaires, susceptible de provoquer des variations de charge importantes ;

**Considérant** que les stations d'épuration et les travaux de création des réseaux d'assainissement sont localisés au niveau village d'Aucelon, et ne sont pas susceptibles de provoquer des impacts notables négatifs sur les milieux naturels locaux ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées permettra de limiter le rejet d'effluents bruts dans le milieu naturel ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Aucelon (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Aucelon (26), objet de la demande n°2022-ARA-2597, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Aucelon (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).